

RG :166
Du 30/04/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 41-2 du 11 juin 2018

L'an deux mil dix-huit ;

Et le onze juin ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître KONSEIGA Florence**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

**SUNU Assurances IARD
Burkina Faso**

Contre

AMANDA PHARMA

Référé-difficultés d'exécution

La Société SUNU Assurances IARD Burkina Faso, entreprise régie par le Code des assurances, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 1 000 000 000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro BF OUA 2016 M 4772, dont siège social est sis à Avenue du Dr KWAME N'KRUMAH, 01 BP 6163 Ouagadougou 01, ayant pour conseil **Maître Souleymane OUEDRAOGO, Avocat à la Cour**, 01 BP 266 Ouagadougou 01, Tel. 25 34 36 96.

D'une part

La Société Pharmaceutique de fabrication (AMANDA PHARMA), société anonyme en constitution dont siège social est sis à 11 BP 905 CMS Ouagadougou 11, Tel. 25 33 14 14 ayant pour conseil **Maître Pascal OUEDRAOGO, Avocat à la Cour** ;

D'autre part

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier : KONSEIGA Florence

Attendu que par acte d'huissier du 27 avril 2018, la Société SUNU Assurances IARD Burkina Faso, a donné assignation à la Société pharmaceutique de fabrication AMANDA PHARMA à comparaître le 07 mai 2018 par devant Nous, siégeant en matière de référé à l'effet de s'entendre ordonner l'exécution de l'ordonnance n°003-

2 du 22 janvier 2018 sous astreinte de cinquante mille (50 000) F CFA par jour de retard ; qu'au soutien de ses prétentions, elle déclare que par l'ordonnance sus référencée, la Société AMANDA PHARMA a été condamnée à lui rembourser la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA ; que cependant la défenderesse se s'est pas exécutée alors que le délai qui lui a été accordé est largement et au mépris du commandement de payer ; qu'elle sollicite qu'il lui soit ordonnée l'exécution de l'ordonnance n°003-2-2018 du 22 janvier 2018 sous astreintes de cinq cent mille (500 000) F CFA par jour de retard en outre de sa condamnation au paiement de la somme de trente-huit millions soixante-quinze mille (38 075 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'en réplique, AMANDA PHARMA, par l'entremise de son conseil, déclare que la décision a été exécutée ; qu'en outre, le paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ne s'imposent pas en ce la décision dont l'exécution est poursuivie ne les a pas ordonnés ;

Attendu que l'ordonnance n°003-2 du 22 janvier 2018 dont l'exécution est poursuivie a disposé ainsi qu'il suit :
« *En conséquence, nommons MANIRAKIZA Dieudonné en qualité d'administrateur à l'effet de procéder au retrait du capital de la société pharmaceutique de fabrication « AMANDA PHARMA » de la somme de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA au profit de SUNU Assurances IARD Burkina Faso au titre du montant souscrit et libéré ;*

Disons que l'exécution de cette décision est différée au 28 février 2018 » ; que de l'examen des pièces du dossier, il ressort qu'au-delà du défaut de qualité manifeste, il est établi que la Société SUNU Assurances IARD Burkina a reçu paiement de ladite somme suivant avis de la Banque Atlantique Burkina Faso C782171/ZI du 21 mars 2018 produit au dossier ; que dès lors, la demanderesse ne peut être valablement accueillie en aucune de ses prétentions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons la Société SUNU Assurances IARD Burkina Faso recevable en son action mais l'y disons mal fondée ;

En conséquence, la déboutons de l'ensemble de ses prétentions ;

La condamnons aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus.

Et ont signé le président et le greffier.

